



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2023 – Numéro 70 du 01-09-2023**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

\*\*\*\*\*

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### **Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....p.3**

Arrêté n°52-2023-08-00185 du 23 août 2023 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Arrêté n°52-2023-08-00186 du 23 août 2023 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

\*\*\*\*\*

### SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

#### **Bureau de l'Environnement.....p.7**

Arrêté n° 52-2023-07-00066 du 10 juillet 2023 portant sur la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine – la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel – l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à consommation humaine – Commune de Noidant-Le-Rocheux

\*\*\*\*\*

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

#### **Cabinet Affaires Juridiques.....p.22**

Arrêté n°2023/05 du 25 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

\*\*\*\*\*

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE...p.25**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – délégation de signature du responsable de service départemental des impôts fonciers de Haute-Marne



BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N° 52-2023-08-00185 DU 23 AOÛT 2023**

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III  
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement  
et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des  
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation  
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du  
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article  
L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée et complétée le 21 août 2023 par la SARL AEPE GINGKO, sise 66 rue  
du Roi René – 49250 LA MÉNITRÉ ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société SARL AEPE GINGKO remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La SARL AEPE GINGKO, représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est  
habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de  
commerce.

.../...

**Article 2 :** Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. François QUER,
- M. Luc MACHECOURT.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

**Article 3 :** L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

**Article 4 :** L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2023-08-23-A102.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 5 :** La SARL AEPE GINGKO veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 6 :** L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

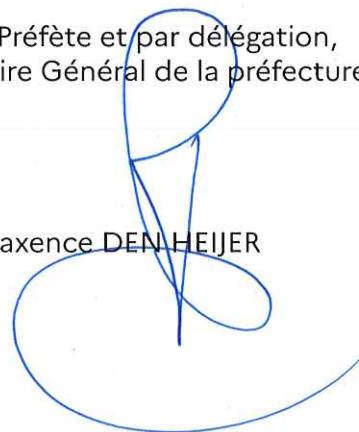
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le **23 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER







**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N° 52-2023-08-00186 DU 23 AOUT 2023**

portant habilitation pour établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée et complétée le 21 août 2023 par la SARL AEPE GINGKO, sise 66 rue du Roi René – 49250 LA MÉNITRÉ ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la SARL AEPE GINGKO, remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La SARL AEPE GINGKO, représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est habilitée à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

**Article 2 :** Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la SARL AEPE GINGKO sont les suivantes :

- M. François QUER
- M. Luc MACHECOURT.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

**Article 3 :** L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

**Article 4 :** L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2023-08-23-CC02.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 5 :** L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le **23 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2023-07-00066 DU 10 JUILLET 2023**

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine
- la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE DE NOIDANT-LE-ROCHEUX**

**Source Fontaine Badin,  
identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001CQUN**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.163-10, R.153-18 et R.163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;



VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Seine Normandie adopté le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-13 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-01-00089 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande de révision des périmètres de protection présenté par le Maire de la commune de Noidant-le-Rocheux en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les délibérations en date du 16 décembre 2017 et 17 avril 2018 par lesquelles la commune de Noidant-le-Rocheux sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de la source Fontaine Badin et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur FRADET daté du 6 février 2019 ;

VU les résultats conformes des analyses de type CEEB3 du 7 juin 2019 et de type PEST du 30/03/2022 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-09-00174 du 27 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 10 octobre au 26 octobre 2022 inclus, dans les communes de Noidant-le-Rocheux et Brennes comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection de la source Fontaine Badin, sise sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable du 2 novembre 2022 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Noidant-le-Rocheux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la source exploite les eaux issues d'une nappe libre se développant dans les formations calcaires du Bajocien moyen ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre ;

CONSIDÉRANT que les circulations sont de type fissural et karstique dont le cheminement est rapide et puissant ;

CONSIDÉRANT que cet aquifère de type karstique ne présente aucun pouvoir filtrant et est particulièrement vulnérables aux pollutions de surface ;

CONSIDÉRANT que la vulnérabilité de cette ressource doit être considérée comme très élevée ;

CONSIDÉRANT que les risques de pollution sont non négligeables au regard de l'occupation des sols sur le bassin d'alimentation défini constituée de terrains agricoles ;

CONSIDÉRANT la faible présence de pâtures et boisements au sein de la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT le classement de la source Fontaine Badin comme captage sensible au Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) de la Haute-Marne pour la période 2022-2027 pour la problématique « pesticides » ;

CONSIDÉRANT que l'altération de l'eau par les pratiques culturales est marquée, avec des dépassements de normes ponctuels et chroniques impliquant une amélioration des pratiques culturales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les pratiques culturales, de préserver l'environnement actuel de la source, de veiller au maintien des espaces boisés et des prairies permanentes ainsi que de maintenir l'absence de toute installation ou habitation en amont de la ressource ;

CONSIDÉRANT que la source Fontaine Badin ainsi que le périmètre de protection rapprochée se situent dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National de Forêt ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage nécessite des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que la gestion du réseau de distribution d'eau potable est assurée en régie communale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Noidant-le-Rocheux dispose d'une alimentation de secours en cas de pollution accidentelle de la ressource avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne au niveau du réservoir ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Noidant-le-Rocheux et concerne le point d'eau suivant :

| Nom du captage        | Code BSS  | N° de parcelle | Section | Commune d'implantation | Coordonnées Lambert 93 |           | Altitude |
|-----------------------|---|----------------|---------|------------------------|------------------------|-----------|----------|
|                       |   |                |         |                        | X                      | Y         | Z        |
| source Fontaine Badin | <u>Ancien</u><br>4073X0009/SAEP<br><br><u>Nouveau</u><br>BSS001CQUN | 440            | F       | Noidant-le-Rocheux     | 868 827                | 6 750 041 | 410      |

## **ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source Fontaine Badin, située sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

## **ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT**

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 25 000 m<sup>3</sup> par an.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT**

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

## **ARTICLE 5 – AUTORISATION**

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.



## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de Noidant-le-Rocheux se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE**

La commune de Noidant-le-Rocheux se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La collectivité, Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

## **ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L’EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d’une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l’objet d’un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d’une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d’augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d’une interconnexion ;
- d’imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l’utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L’utilisation d’eau devenue impropre à la production d’eau en vue de la consommation humaine est interdite.

## **ARTICLE 10 – INTERCONNEXION**

La commune de Noidant-le-Rocheux dispose d’une interconnexion avec le Syndicat Mixte de Production d’Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne au niveau du réservoir pour pallier les pollutions accidentelles ou en cas de travaux sur le réseau.

## **ARTICLE 11 – PLAN D’ALERTE**

La commune de Noidant-le-Rocheux doit mettre en place un plan d’alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l’eau (information de l’autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l’État et personnes à prévenir en cas d’alerte, d’urgence, ...). Ce plan doit être mis à jour, autant que faire se peut.

## **ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l’article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l’avis de l’hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles situées au lieudit « Village », section F n° 435, 436, 439, 440 et 442, d’une superficie totale de 2 ares et 40 centiares, sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux, dont les références cadastrales figurent sur l’état parcellaire (annexe 1) et sur le plan joint (annexe 2).



- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 313 hectares, 97 ares et 51 centiares, situé sur le territoire des communes de Noidant-le-Rocheux et de Brennes, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 1) et sur les plans joints (annexes 3 et 4).

## **ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

### **13-1 Périmètre de protection immédiate**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Noidant-le-Rocheux est propriétaire des parcelles n° 435, 436, 439, 440 et 442 constituant ensemble le périmètre de protection immédiate de la source Fontaine Badin (annexes 1 et 2). Ces parcelles se situent sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

### **13-2 Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)**

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 1) et correspond aux plans annexés au présent arrêté (annexes 3 et 4).

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Il englobe les parcelles ou partie de parcelles situées à l'amont immédiat et proches du captage, présentant les risques les plus importants.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

**Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs à la date de signature de cet arrêté.**

Le tableau ci-dessous présente les interdictions et la réglementation spécifique. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu agricole.

## RÉGLEMENTATIONS

| ACTIVITÉS INTERDITES  | ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES  |
|---|---|
| <p><b>1 Travaux souterrains</b></p> <p>1.3 Géothermie</p> <p>1.4 Exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique</p> <p>1.5 Carrières</p> <p>1.8 Création et/ou extension de plans d'eau</p>  | <p><b>1 Travaux souterrains</b></p> <p><b>1.1 Ouvrages de captage d'eau</b> Les forages (ou captages) d'eau sont autorisés uniquement dans le cadre du remplacement ou du renforcement du captage existant (soumis à avis d'hydrogéologue agréé).</p> <p><b>1.2 Sondages géotechniques destructifs</b> Ils sont autorisés uniquement dans le cadre de la mise en place d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et/ou d'ouvrages d'intérêt général (soumis à avis d'hydrogéologue agréé).</p> <p><b>1.6 Ouverture de fouilles, tranchées et excavations</b> L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserves incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.</p> <p><b>1.7 Remblayage</b> Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).</p> |
| <p><b>2 Stockages et dépôts</b></p> <p>2.1 Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux</p> <p>2.2 Stockages de produits chimiques et déchets solides</p> <p>2.3 Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables</p> <p>2.4 Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier, fumier)</p> <p>2.5 Stockages d'effluents industriels</p> <p>2.6 Stockages d'effluents domestiques</p> <p>2.7 Station d'épuration, lagunage</p> <p>2.8 Bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers</p> |   |

|  |  |
|--|--|
| <p>2.9 Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)</p>  |  |
| <p><b>3 Canalisations</b></p> <p>3.1 Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)</p> <p>3.2 Eaux usées industrielles</p> <p>3.3 Hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs</p>   |  |
| <p><b>4 Rejets liquides</b></p> <p>4.1 Eaux usées industrielles brutes ou traitées</p> <p>4.2 Effluents agricoles non traités</p> <p>4.3 Installations autonomes de traitement d'eaux usées</p> <p>4.4 Infiltration des eaux pluviales de voiries</p>  |  |
| <p><b>5 Constructions</b></p> <p>5.1 Habitations raccordées à un assainissement collectif</p> <p>5.2 Habitations avec assainissement autonome</p> <p>5.3 Camping, caravaning, aires de camping-car, camping à la ferme et annexes</p> <p>5.4 Création et/ou extension de cimetière</p> <p>5.5 Activités artisanales, industrielles ou agricoles (*) hors élevage</p> <p>5.6 Bâtiments d'élevage (*)</p> <p>5.7 Création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux</p> <p>(*) La création de nouveaux sièges (ou sites) d'exploitation agricole est interdite.</p> | <p><b>5 Constructions</b></p> <p>5.8 Voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement Ces activités sont soumises à avis d'hydrogéologue agréé. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. La circulation sur le chemin dominant le captage doit être uniquement accessible aux ayants droit (riverains).</p> <p>5.9 Constructions autres qu'habitations Elles sont autorisées uniquement dans le cadre de la mise en place d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable.</p>   |
| <p><b>6 Activités agricoles</b></p> <p>6.1 Création de drainage de terres agricoles</p> <p>6.2 Création de maraîchage et/ou serres</p> <p>6.3 Pépinières</p> <p>6.10 Retournement de prairies permanentes</p> <p>6.11 Irrigation</p>   | <p><b>6 Activités agricoles</b></p> <p>6.4 Cultures Respect des bonnes pratiques agricoles. Du fait des interférences nettes et rapides pouvant être induites en régime karstique, toute détection de chenaux, gouffres, etc doit être signalée et une bande en herbe de 10 mètres doit être plantée en périphérie.</p> <p>6.5 Épandage et stockage en bout de champ de fumier, de fumier insuffisamment composté, lisier, boues de station d'épuration et déchets fermentescibles L'épandage et le stockage de fumier frais ou insuffisamment composté, de lisiers, de boues de station d'épuration ou de déchets fermentescibles sont strictement interdits. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.</p> |



|  |   |
|--|---|
|  | <p>Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.</p> <p>Le digestat solide, issu d'un séparateur de phase d'un méthaniseur, n'est pas considéré comme un compost de fumier élaboré.</p> <p><b>6.6 Utilisation de produits phytosanitaires</b> L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité. Lors du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.</p> <p><b>6.7 Abreuvoirs, installations mobiles de traites, abris</b> Activités autorisées à plus de 100 mètres du captage et de toute perte.</p> <p><b>6.8 Pacage des animaux</b> Activité autorisée sous réserve de ne pas alimenter (en cas de besoin) en poste fixe les animaux : zone de distribution à déplacer tous les 3 jours, de façon à éviter la mise à nu de la terre et la formation de bourbiers à leur voisinage.</p> <p><b>6.9 Stockage de paille</b> Activité autorisée à plus de 100 mètres du captage et de toute perte.</p> |
| <p><b><u>7 Activités forestières et cynégétiques</u></b></p> <p>7.1 Défrichage</p> <p>7.2 Coupes rases</p> <p>7.5 Traitement du bois stocké</p> <p>7.6 Brûlage des rémanents</p> <p>7.8 Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse</p>  | <p><b><u>7 Activités forestières et cynégétiques</u></b></p> <p>7.2 Coupes d'ensemencement Activité autorisée.</p> <p>7.3 Utilisation de pesticides Activité autorisée sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité.</p> <p>7.4 Aires de stockage des grumes, débardage Les aires sont interdites à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne doit pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés sont régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburant nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée.</p> <p>7.7 Affouragement ou agrainage de gibier Activité interdite à moins de 100 mètres du captage et de toute perte.</p>   |
| <p><b><u>8 Divers</u></b></p> <p>8.3 Centrales solaires photovoltaïques</p> <p>8.4 Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois</p> <p>8.5 Utilisation d'explosifs</p> <p>8.6 Terrain de sport</p> <p>8.7 Suppression des talus et haies</p> <p>8.8 Golf sur terrain naturel</p> <p>8.9 Manifestations diverses</p> <p>8.10 Édification d'éoliennes</p> | <p><b><u>8 Divers</u></b></p> <p>8.1 Travaux sur les cours d'eau Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.</p> <p>8.2 Sports mécaniques Les courses et manifestations de quad, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique sont interdites. L'utilisation de véhicules tout-terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.</p>  |



Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau. Une étude spécifique d'incidence doit être présentée pour toute demande. L'absence d'interférence sur la qualité des eaux doit être démontrée.

#### **ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS**

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

##### **– Travaux sur le captage et au sein du PPI :**

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate du captage conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 2),
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de l'ouvrage,
- mise en place d'un compteur de production au captage,
- relevés réguliers de tous les compteurs de production présent sur le réseau (au moins une fois par mois),
- sécurisation du capot de fermeture coiffant la chambre de réception,
- pose d'une grille au trop-plein de la fontaine,
- mise en place d'une échelle inox dans la chambre de réception,
- vérification de l'étanchéité des ouvrages,
- fermeture des ouvrages avec des clés sécurisées,
- renforcement du système de désinfection automatique et permanent de l'eau de manière à pallier les altérations bactériologiques ponctuelles,
- remplacement des vitres de la station de pompage par des grilles d'aération (une en hauteur, une en position basse),
- totale sécurisation hermétique du toit de la bâche sise derrière la fontaine incluant un accès fermant à clef (arrivée de la ressource du captage et stockage primaire de la ressource).

##### **– Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :**

- nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R.1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution une à deux fois par an,

- fermeture des ouvrages avec des clés sécurisées,
- mise en place d'un plan d'alerte et de secours avec les services de la sécurité civile en cas d'accident et de pollution au droit du captage permettant un arrêt rapide du prélèvement d'eau et la possibilité d'alimentation provisoire via le SMIPEP du Sud Haute-Marne, au regard des cheminements karstiques rapides et puissants,
- mise à jour régulière du plan d'alerte et de secours.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Noidant-le-Rocheux indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Noidant-le-Rocheux est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

## **ARTICLE 20 – SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer dans le futur document d'urbanisme applicable sur les communes de Noidant-le-Rocheux et de Brennes.

## **ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Noidant-le-Rocheux, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Noidant-le-Rocheux et de Brennes pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de la commune de Noidant-le-Rocheux et adressé à l'Agence régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le Maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.



### **ARTICLE 23 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 1740 du 13 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour de la source Fontaine Badin est abrogé.

### **ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes du Grand Langres.

### **ARTICLE 25 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Noidant-le-Rocheux et de Brennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **10 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

*Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

ANNEXES :

Annexe 1 : état parcellaire (9 pages) cabinet de géomètres-experts KOLB-BOURRIER à Langres

Annexe 2 : plan du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/200) cabinet de géomètres-experts KOLB-BOURRIER à Langres - septembre 2019, référence TP4706

Annexe 3 : plan du périmètre de protection rapprochée (4 pages format A3 – échelle 1/3 500) cabinet de géomètres-experts KOLB-BOURRIER à Langres

Annexe 4 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A4 – échelle 1/25 000) cabinet de géomètres-experts KOLB-BOURRIER à Langres



SSA/AJ

**ARRÊTÉ N° 2023/05 DU 25 AOÛT 2023**  
portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire  
Le Directeur départemental des territoires

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués dont l'un complété en son article 3 par l'arrêté du 4 août 1983,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 25 bis,

VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 1984 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté interministériel du 28 février 1985 complétant et modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1er juin 2014,

VU le décret n°2017-1893 du 31 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-218 du 23 décembre 2020 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00157 du 24 août 2023 portant délégation de signature, au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Subdélégation est donnée à Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour engager, constater et liquider les dépenses, pour constater et liquider les recettes.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, sur les BOP 113, 135, 149, 181, 207 et 362, à :

- Mme Nelly ROBERT, Cheffe du service habitat et construction
- Mme Océane LACHAUSSÉE, Cheffe du service économie agricole
- M. Richard COUSIN, Chef du service sécurité et aménagement
- M. Matthieu GERLIER, Chef du service environnement et forêt

afin de me suppléer pour l'exercice de ma compétence de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État.

**Article 3 :** Les agents énumérés dans les articles précédents sont autorisés à procéder dans l'application Chorus à la validation des engagements juridiques et à la constatation des services faits des actes budgétaires dans la limite de leurs attributions et compétences.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie PARISOT, assistante du chef de service et Mme Nathalie ROGER, assistante politique de l'eau afin de signer les actes d'engagement juridique et les pièces d'engagement et de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature concernant les BOP 113, 135, 149, 181, 207 et 362.

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences et attributions, la constatation de service fait, à :

– M. Vincent DIDELOT, Chef de l'unité territoriale départementale.

**Article 6 :** Dans le but de prévenir toute situation éventuelle de conflit d'intérêts, le traitement de dossiers et l'élaboration de décisions concernant :

- les communes relevant de la circonscription électorale de Langres ;
- les communes membres de la communauté de communes du Grand-Langres ;
- le GAEC Marie-Fontaine (SIREN n° 430100065 – 68 rue du Chêne 52150 Graffigny-Chemin), feront l'objet d'un déport de Monsieur Xavier LOGEROT auprès de Madame Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe.

En outre, dans ce domaine, Monsieur Xavier LOGEROT s'abstiendra d'adresser des instructions aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Cela se traduira au sein de la DDT par une chaîne hiérarchique directe entre les chefs de service et la directrice départementale adjointe, sans que Monsieur Xavier LOGEROT n'intervienne à quelque stade que ce soit et/ou pour quelque motif que ce soit. Quant à elle, Madame Nathalie KOBES sera déliée de son devoir d'obéissance hiérarchique envers le directeur et l'exercera auprès de l'autorité supérieure en tant que de besoin.

**Article 7 :** L'arrêté n°2022/11 du 9 septembre 2022 est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 25 août 2023  
Le directeur départemental des territoires de la  
Haute-Marne,



Xavier LOGEROT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS**  
**FONCIERS DE HAUTE-MARNE**

Le responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de Haute-Marne.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

|                   |                   |
|-------------------|-------------------|
| BERARD Isabelle   | BROWN Catherine   |
| MALGRAS Cécile    | ROSETTE Sébastien |
| MARTIN Véronique  | MOUSSUT Céline    |
| THIERION Nathalie | LEJEUNE Caroline  |
| CAUVIN Audrey     | CENNES Grégoire   |

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CASTEILLO Sandrine  
SIMON Nicole

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

|                   |                   |
|-------------------|-------------------|
| BERARD Isabelle   | BROWN Catherine   |
| MALGRAS Cécile    | ROSETTE Sébastien |
| MARTIN Véronique  | MOUSSUT Céline    |
| THIERION Nathalie | LEJEUNE Caroline  |
| CAUVIN Audrey     | CENNES Grégoire   |

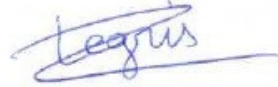
**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 1<sup>e</sup> septembre 2023

Le responsable du Service Départemental  
des Impôts Fonciers de la Haute-Marne,

Yann LEGRIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yann Legris', with a horizontal line underneath.

Inspecteur des Finances Publiques